

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pigeons Question écrite n° 47729

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les associations de colombophiles. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les conditions dans lesquelles la federation colombophile française peut autoriser ou non des associations de colombophiles de regions frontalieres a exercer ce sport dans des pays etrangers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire saisit le ministre de l'interieur sur les conditions dans lesquelles la federation colombophile française peut autoriser des associations de colombophilie de regions frontalieres a exercer ce sport dans des pays etrangers. La loi relative a la colombophilie adoptee par le Parlement le 23 juin 1994 a eu pour objet de liberaliser l'activite colombophile en modifiant le regime juridique qui lui etait applicable. L'artile 1er du decret du 18 decembre 1995, pris en application de cette loi, donne une competence generale de controle a la federation colombophile française en la matiere. Son article 2 lui confie l'attribution des licences colombophiles, donnees a tout adherent a une association. La federation procede egalement au visa annuel de ces licences. Les articles 3, 4, 5, 6, 7 fixent et detaillent les conditions des activites colombophiles, soumises a declaration aupres des associations, en precisant les roles respectifs des associations et de la federation. Cette derniere intervient dans chaque phase de ces activites : repartition des bagues matricules accompagnes d'un certificat d'immatriculation identifiant chaque pigeon voyageur, controle de la tenue des colombiers par les agents assermentes, delivrance des persmis de lachers. Pour l'exercice de ce sport a l'etranger, deux hypotheses doivent etre envisagees : 1/ Cas de lachers, sur le territoire etranger, de pigeons voyageurs francais dont le colombier est sur le territoire national. Il convient de se referer aux conditions specifiques imposees par la loi etrangere, loi du lieu ou se situera le lacher : ces operations relevant uniquement de la competence des gouvernements sur les territoires desquels les lachers sont effectues, les autorisations ne peuvent etre accordees que par les Etats interesses. Les associations colombophiles adresseront leurs demandes a la federation française, qui les transmettra, pour decision, aux gouvernements interesses. La federation communiquera aux associations, ainsi que les dates et lieux des lachers autorises par les gouvernements etrangers; 2/ Cas de lachers, sur le territoire national, de pigeons voyageurs etrangers: ces pigeons voyageurs rejoindront leur colombier situe sur un territoire etranger. En vertu de l'alinea 1er de l'article 7 du decret du 18 decembre 1995, tout lacher sur le territoire national doit, en principe, etre effectue sous le controle de la federation colombophile française qui delivrera un permis de lacher. Les associations etrangeres doivent donc solliciter de la federation un permis qui est obligatoire quelle que soit la distance separant le colombier du lieu ou est prtatique le lacher (contrairement aux dispositions applicables aux lachers d'entrainement de pigeons français). Toutefois, pour ces memes lachers d'entrainement, selon l'alinea 3 de l'article 7, des derogations a cette obligation de demander un permis, peuvent etre accordees par la federation.

Données clés

Auteur: M. Warsmann Jean-Luc

Circonscription : - RPR Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47729

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 463 Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1423